



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

FIACAT et ACAT Tchad¹ :

Contribution au deuxième Examen du Tchad

Conseil des Droits de l'Homme

Deuxième Cycle de l'Examen Périodique Universel

17^{ème} Session, 21 octobre – 1er novembre 2013

Février 2013

¹ L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1995, qui est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) depuis 2008. La FIACAT est une organisation non gouvernementale pour la défense des Droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

Table des matières :

<u>I. SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009.....</u>	<u>3</u>
<u>1. La torture.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Les défaillances du système judiciaire et l'impunité des auteurs d'actes de torture</u>	<u>4</u>
<u>3. Les conditions de détention</u>	<u>6</u>
<u>4. Les enfants soldats</u>	<u>7</u>
<u>5. Les disparitions forcées</u>	<u>7</u>
<u>6. La peine de mort</u>	<u>8</u>
<u>II. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIONS A ENGAGER PAR L'ETAT EN COURS D'EXAMEN</u>	<u>9</u>
<u>I. SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009.....</u>	<u>3</u>
<u>1. La torture.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Les défaillances du système judiciaire et l'impunité des auteurs d'actes de torture</u>	<u>4</u>
<u>3. Les conditions de détention</u>	<u>5</u>
<u>4. Les enfants soldats</u>	<u>6</u>
<u>5. Les disparitions forcées.....</u>	<u>6</u>
<u>6. La peine de mort</u>	<u>7</u>
<u>II. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIONS A ENGAGER PAR L'ETAT EN COURS D'EXAMEN</u>	<u>8</u>

Auteurs du rapport

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Tchad – ACAT Tchad

ACAT Tchad

BP 2231

N'Djamena

Tchad

E-mail : acatchad@yahoo.fr

Président ACAT Tchad

Blaise Gosngar - gosngar2002@yahoo.fr

FIACAT - Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture

PARIS (France)

Tel. 00 33 (0)1 42 800 160
Fax. 00 33 (0)1 42 802 089

Lionel Grassy

UN Programme officer / FIACAT Permanent representative to the UN

FIACAT Permanent Delegation to the United Nations

1 rue de Varembe, 1202 Genève, SUISSE

Mobile : 00 41 78 74 99 328

Skype me on: LGrassyFIACAT

E-mail : l.grassy@fiacat.org

www.fiacat.org

Équipe de rédaction

Laurent Hibra Doumla - doumlahibra@yahoo.fr

Blaise Gosngar - gosngar2002@yahoo.fr

Lionel Grassy - l.grassy@fiacat.org

I. SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009

Evaluation des recommandations et engagements de l'Etat concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Tchad.

1. La torture

La FIACAT et l'ACAT Tchad se félicitent des engagements pris par le gouvernement tchadien à l'issue de la cinquième session de l'Examen Périodique Universel de mai 2009. Parmi les recommandations formulées à l'Etat Tchadien, la FIACAT estime notamment que l'accent devrait être mis sur la ratification du protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) pour permettre l'amélioration des conditions de détention des personnes privées de liberté. Cette convention a été signée par le Tchad le 26 septembre 2012. Il s'agit là d'un premier pas à encourager.

Bien que le Tchad ait adhéré à la Convention contre la Torture le 9 juin 1995, et bien que la Constitution tchadienne prévoit en son article 18 que « *Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture* », le Code pénal tchadien ne donne toujours pas une définition de la torture, mais dispose en son article 247 que « *Seront punis comme coupable d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie* ». Il s'agit du seul article du Code à mentionner la torture et celle-ci n'est reconnue que comme une circonstance aggravante, mais aucunement définie en infraction en tant que telle et pour elle-même.

Les actes de torture sont donc en principe réprimés par ricochet à d'autres infractions.

La FIACAT et l'ACAT Tchad avaient recommandé que des sanctions appropriées prenant en compte la gravité du crime de torture soient introduite dans le Code pénal tchadien. La torture ne devrait pas être simplement considérée comme une circonstance aggravante. Le gouvernement Tchadien avait pris l'engagement d'introduire l'article 1^{er} de la Convention contre la torture des Nations Unies dans sa législation (recommandation du Danemark).

La transposition en droit interne de la définition de l'article 1^{er} de la Convention doit permettre de prévenir les actes de torture et de mauvais traitements et de les sanctionner efficacement. Le Tchad ne peut se limiter à interdire la torture dans sa Constitution sans en définir les actes constitutifs énoncés dans l'article 1^{er} de la Convention. La torture ne peut pas être uniquement envisagée comme

circonstance aggravante d'une infraction principale, elle doit être considérée comme un crime à part entière.

Une fois la définition transposée en droit interne, les actes constitutifs de torture pourront être identifiés plus facilement par les instances judiciaires tchadiennes et sanctionnés de façon adéquate en tenant compte de leur spécificité et de leur gravité.

Ce manque de définition de la torture dans la législation tchadienne et le fait que la torture ne soit pas criminalisée, ouvre la voie à l'impunité de ses auteurs. A titre d'exemple, les présumés auteurs ou complices d'actes de torture sous le régime de M. Hissen Habré jouissent toujours d'une totale liberté et occupent encore de hauts postes à responsabilité sans être inquiétés alors que des victimes souffrent des stigmates de la torture et d'autres en meurent sans obtenir réparation.

Sur le terrain, la pratique de la torture est récurrente dans les Commissariats d'arrondissement, ou encore les brigades de gendarmerie. Selon les rapports de différentes ONG fondés sur de nombreux témoignages, les exactions sont commises principalement par les forces de l'ordre (policiers, gendarmes, militaires). Jusqu'à présent, rares ont été les personnes officielles poursuivies pour ces actes. A titre d'exemple, un jeune homme nommé Dovinim Iyé Francis, âgé de 24 ans, arrêté le 23 août 2012, pour un fait mineur (menace verbal à l'endroit de la famille de son voisin Docteur Fangbo Thomas), par les éléments de la brigade du 10^{ème} Arrondissement et déferé au camp de la gendarmerie d'Amsiné dans le 1^{er} Arrondissement de la ville de N'Djaména, a été retrouvé mort le 27 août 2012 à la morgue de N'Djaména. D'après l'autopsie, la victime serait morte des suites d'actes de torture. L'affaire est pendante devant le juge. Des cas de ce genre existent mais parfois, la famille, de peur, préfère garder le silence.

Un comité technique a été mis sur place pour permettre au Tchad d'introduire dans sa législation les dispositions des conventions et traités qu'il a ratifiés. Ainsi, la définition de la Torture devait être introduite dans le nouveau Code pénal révisé de 2012, mais ce dernier n'est toujours pas rendu public et ne permet donc pas à nos associations d'apprécier la définition de la torture en droit interne. Aujourd'hui, le Gouvernement Tchadien n'a toujours pas adopté le nouveau Code pénal. D'après les dernières informations, la torture serait considérée comme une infraction à part entière d'après le nouveau Code pénal en révision.

La FIACAT et l'ACAT-Tchad recommandent au Tchad de :

- *Mettre en œuvre la recommandation du Danemark lors du premier cycle d'examen invitant le Tchad à introduire en droit interne une définition de la torture qui soit conforme à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. Incorporer dans le Code pénal des sanctions appropriées, prenant en compte la gravité des actes commis.*
- *Veiller à ce que soit intégré dans la législation pénale le principe de la prohibition absolue de la torture selon lequel aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la pratique de la torture.*

2. Les défaillances du système judiciaire et l'impunité des auteurs d'actes de torture

Le système judiciaire tchadien a de nombreux dysfonctionnements : dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, manque de formation, manque de ressources humaines et

matérielles, corruption et sentiment d'insécurité qui pèsent sur certains juges. Aussi, on s'aperçoit que les pouvoirs des juges de paix sont parfois conférés aux sous-préfets.

Le Tchad se doit d'assurer une formation appropriée de l'ensemble du personnel de l'appareil judiciaire, de remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats et d'assurer autant que possible le déploiement de magistrats professionnels dans toutes les juridictions. Le Tchad doit assurer la totale indépendance de la magistrature, en conformité avec les normes internationales en la matière.

Le comité contre la torture lors de l'examen du Tchad en avril 2009 avait exhorté le gouvernement à réviser son Code de Procédure pénale afin d'y faire figurer les garanties juridiques fondamentales au bénéfice de tous les suspects pendant leur détention, ce qui incluent, notamment, le droit d'avoir accès à un avocat, d'être examiné par un médecin indépendant, de contacter un proche et d'être informé de ses droits dès sa mise en détention, y compris des charges retenues contre soi ainsi que d'être présenté dans les plus brefs délais devant un juge. L'Etat partie devrait par ailleurs s'assurer de la pleine jouissance de ces droits dans la pratique, et il devrait veiller au respect strict du délai de garde à vue et de l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes démunies.

Depuis 2010, le Code de Procédure pénale est toujours en projet. Selon nos informations, des experts seraient entrain d'incorporer les actes uniformes au Code de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et certaines dispositions des traités et conventions ratifiés par le Tchad afin de le soumettre au gouvernement pour examen en conseil des ministres. C'est l'Union européenne qui parraine cette révision à travers le Programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST). Un travail de synergie est en cours, pour prendre en compte les doléances des organisations de défense des droits humains. Mais à ce jour aucun projet révisé n'est adopté.

Ces dysfonctionnements portent atteinte au droit à l'examen immédiat et impartial de sa cause et au droit d'obtenir réparation et indemnisation ; ils favorisent l'impunité. Rappelons à cet effet que lors du premier cycle d'examen le Tchad avait accepté la recommandation faite par l'Italie lui demandant d'assurer le suivi sans délai de toutes les recommandations formulées par la Commission nationale d'enquête créée le 2 avril 2008 et de donner toutes les informations nécessaires sur les événements qui se sont produits entre le 28 janvier et le 8 février 2008 à N'djaména. Les Etats-Unis avaient également recommandés au Tchad de traduire devant la justice les présumés responsables de ces événements.

Les présumés auteurs d'actes de torture continuent à jouir d'une impunité totale et la pratique de la torture est légion dans les commissariats d'arrondissement et dans certaines brigades.

Le Tchad doit tout mettre en œuvre pour que les auteurs de violations des droits de l'homme soient poursuivis et condamnés.

La FIACAT et l'ACAT-Tchad recommandent au Tchad de :

- *Adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces et que les responsables – agents de la force publique et autres- soient poursuivis et sanctionnés. Les enquêtes devraient être menées à bien par un organe indépendant.*
- *De prendre les mesures nécessaires pour l'adoption du Code pénal et du Code de Procédure pénale révisés, en vue d'assurer les garanties judiciaires fondamentales aux personnes privées de libertés dès la garde à vue, et ériger en infraction la torture.*

3. Les conditions de détention

Avec l'Irlande, la FIACAT et l'ACAT Tchad avaient encouragé le Tchad à prendre des mesures pour faire face à la surpopulation carcérale et à assurer aux détenus des conditions de vie décentes.

Malheureusement, dans certaines brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police, le manque d'infrastructure carcérale fait que la surpopulation dans ces lieux reste catastrophique. Les conditions de vie des prisonniers, notamment concernant l'alimentation, l'hygiène et l'assainissement, restent une préoccupation majeure dans la plupart des maisons d'arrêt.

Le décret 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad dispose en son article 44 que « *Tout détenu condamné a la faculté de recevoir régulièrement la visite des membres de sa famille, de son tuteur et subrogé tuteur dans la limite de deux personnes par jour de visite* ». La maison d'arrêt de N'Djaména a été détruite en décembre 2011 et les détenus ont été transférés à Moussoro (285 Km), à Korotoro (environ 500 km) ou à la Maison d'arrêt de Kélo (375 km). La première audience à Moussoro de certains prisonniers transférés a eu lieu le 28 décembre 2011. Ces transfèrent éloignent les détenus de leurs familles et limite le droit de visite des familles et des avocats.

Dans certaines communes, il existe des prisons parallèles² tenues par les autorités traditionnelles où les actes de torture sont fréquents. Il existe également des prisons secrètes dont certaines autorités (commandants de brigades et autres) disposent mais comme leurs noms l'indiquent, ces prisons sont difficilement identifiables et quantifiables.

L'accès aux centres de détention officiels est permis aux organisations ayant obtenu une autorisation de visite. Mais les visites doivent toujours être programmées et les geôliers sont avertis d'avance de la présence de l'équipe visiteuse, ce qui rend la visite tronquée. En effet, la visite d'un lieu de détention doit être inopinée et permettre à l'équipe visiteuse de s'entretenir avec n'importe quel prisonnier et visiter n'importe quelle cellule mais la plupart du temps les visites sont guidées.

Soulignons que l'ACAT Tchad a eu à former plus de 15 officiers de la police judiciaire du 6^{ème} arrondissement sur les droits des personnes privées de liberté. Mais faute de moyens, elle n'a pas pu continuer ce projet. Les organisations sœurs notamment l'APLFT et la LTDH travaillent avec les magistrats et les forces de l'ordre sur les droits humains. Aussi, l'ACAT Tchad a initié pendant deux mois, une émission radio diffusée sur une radio privée « NGATO FM » sur les règles minima de traitement des détenus, afin de sensibiliser le plus largement possible la société civile aux conditions de détention.

Aussi, le Comité contre la torture, lors de l'examen du Tchad en avril 2009, avait recommandé de tenir à jour de manière systématique et régulière les registres d'écrou où figurent le nom de chaque personne détenue, l'identité des fonctionnaires qui effectuent la détention, la date d'admission et de sortie du détenu ainsi que tout les autres éléments afférents à la tenue de tels registres.

Nos associations souhaitent souligner à cet effet qu'au niveau du commissariat central et des maisons d'arrêts, les registres sont tenus à jours, mais qu'au niveau des commissariats d'arrondissement, les registres existent mais leur tenue est loin d'être à jour, ce qui est caractéristique d'un engorgement de la population carcérale.

La FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :

² Les prisons parallèles sont des lieux de détentions que les autorités traditionnelles, les commandants de brigades ou certains responsables politiques ont chez eux, dans leurs jardins etc.

- *Mettre en œuvre les recommandations acceptées par le Tchad lors du premier cycle de l'EPU lui demandant d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et autres lieux de détention pour s'assurer de leur conformité avec l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.*
- *Faciliter l'accès aux centres de détention aux Organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, aux familles et aux avocats.*
- *Sensibiliser et former systématiquement toutes les personnes amenées à travailler avec des personnes privées de liberté. La formation doit donc viser aussi bien les avocats, les forces de l'ordre que les magistrats.*
- *Tenir à jour de façon effective les registres d'écrou pour lutter contre les détentions illégales et abusives.*
- *Mettre fin à la pratique des prisons parallèles et secrètes et fermer toutes celles existantes.*

4. Les enfants soldats

Le Comité contre la torture, lors de l'examen du Tchad en avril 2009, a recommandé de façon urgente (recommandation 34) en ce qui concerne les enfants soldats, d'élaborer, avec l'appui des Nations Unies et de la société civile, un plan d'action assorti de délais précis pour prévenir le recrutement illicite d'enfants et pour assurer leur réadaptation et réinsertion sociale. Ce plan devait inclure des procédures transparentes pour la libération et la vérification de la démobilisation des enfants enrôlés dans les groupes armés actifs sur le territoire tchadien. Aussi, le Comité a demandé à ce que soit érigé en infraction le recrutement et l'utilisation illicite d'enfants dans les conflits armés et que les responsables de recrutement d'enfants soient poursuivis en justice afin de mettre un terme à l'impunité.

Pour mener à bien ce plan d'action, le Tchad devait entreprendre une campagne d'information afin que tous les membres des forces armées soient conscients des obligations internationales du Tchad de prévenir l'utilisation et le recrutement des enfants dans les conflits armés.

Enfin, le gouvernement devait autoriser la vérification de la présence des enfants dans les camps militaires, les centres d'instruction et les centres de détention par des équipes dirigées par les Nations Unies, comme accepté par l'Etat partie en mai 2008 lors de la visite de la Représentante Spéciale des Nations Unies pour les enfants dans les conflits armés.

Politiquement, l'Etat interdit et condamne le recrutement des enfants soldats mais dans la pratique on les retrouve encore dans certains corps. En 2010, une campagne de sensibilisation a été menée par le ministère de l'action sociale en collaboration avec l'UNICEF. Des affiches ont été conçues à cet effet. Cette campagne semble avoir pris fin.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le gouvernement tchadien :

- *A continuer l'effort de ne pas recruter les enfants soldats dans les rangs des forces de l'ordre et de la sécurité ; de démobiliser ceux qui figurent encore dans les rangs de ces forces et de les réintégrer dans leur famille tout en prenant toutes les dispositions nécessaires pour leur réinsertion à travers les centres de formation professionnelle.*

5. Les disparitions forcées

L'article 17 de la Constitution tchadienne dispose que « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.* » L'article 21 de la Constitution dispose que « *Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites* ».

Le Tchad a signé la Convention internationale contre les disparitions forcées ou involontaires le 6 février 2007 mais ne l'a toujours pas ratifié.

La question de la disparition forcée de l'opposant M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, ancien Président de la Coalition des partis politique pour la défense de la constitution (CPDC), arrêté par les forces de sécurité ou par l'armée tchadienne le 3 février 2008 à son domicile de N'Djamena et amené dans un lieu de détention inconnu, reste toujours obscure. Sa famille n'a toujours pas de ses nouvelles.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le gouvernement tchadien à :

- *Mettre fin aux pratiques des disparitions forcées ;*
- *Fermer les lieux de détention secrets ;*
- *Informers les familles restant sans nouvelle de leur proche, à la suite d'une arrestation ;*
- *Ratifier la Convention Internationale contres les disparitions forcées ou involontaires.*

6. La peine de mort

Lors du premier cycle d'examen, l'Espagne et le Mexique ont suggéré au Tchad de reconsidérer le moratoire sur la peine de mort en vue de parvenir à son élimination définitive. Le Tchad a pris bonne note de cette recommandation et s'est engagé à procéder à de larges concertations avec les organisations de défense des droits de l'homme et la société civile pour parvenir à l'abolition de la peine de mort à laquelle, sur le principe, le gouvernement est favorable.

Le Tchad a voté en faveur de la Résolution 67/176 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 2012 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le gouvernement tchadien à mettre en œuvre les recommandations acceptées par le Tchad lors de l'EPU lui demandant :

- *D'abolir la peine de mort dans sa législation interne ;*
- *De ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.*

II. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIONS A ENGAGER PAR L'ETAT EN COURS D'EXAMEN

Pour améliorer la situation des droits de l'homme au Tchad, la FIACAT et l'ACAT Tchad recommandent au Tchad de :

- *Mettre en œuvre la recommandation du Danemark lors du premier cycle d'examen invitant le Tchad à introduire en droit interne une définition de la torture qui soit conforme à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. Incorporer dans le Code pénal des sanctions appropriées, prenant en compte la gravité des actes commis.*
- *Veiller à ce que soit intégré dans la législation pénale le principe de la prohibition absolue de la torture selon lequel aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la pratique de la torture ;*
- *Adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces et que les responsables – agents de la force publique et autres soient poursuivis et sanctionnés. Les enquêtes devraient être menées à bien par un organe indépendant ;*
- *De prendre les mesures nécessaires pour l'adoption du code pénal et de procédure pénale révisés, en vue d'assurer les garanties judiciaires fondamentales aux personnes privées de libertés dès la garde à vue, et ériger en infraction la torture ;*
- *Mettre en œuvre les recommandations acceptées par le Tchad lors du premier cycle de l'EPU lui demandant d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et autres lieux de détention pour s'assurer de leur conformité avec l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;*
- *Faciliter l'accès aux centres de détention aux Organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, aux familles et aux avocats ;*
- *Sensibiliser et former systématiquement toutes les personnes amenées à travailler avec des personnes privées de liberté. La formation doit donc viser aussi bien les avocats, les forces de l'ordre que les magistrats ;*
- *Tenir à jour de façon effective les registres d'écrou pour lutter contre les détentions illégales et abusives ;*
- *Mettre fin à la pratique des prisons parallèles et secrètes et fermer toutes celles existantes ;*
- *Continuer l'effort de ne pas recruter les enfants soldats dans les rangs des forces de l'ordre et de la sécurité ; de démobiliser ceux qui figurent encore dans les rangs de ces forces et de les réintégrer dans leur famille tout en prenant toutes les dispositions nécessaires pour leur réinsertion à travers les centres de formation professionnelle ;*

- *Mettre fin aux pratiques des disparitions forcées ;*
- *Fermer les lieux de détention secrets ;*
- *Informers les familles restant sans nouvelle de leur proche, à la suite d'une arrestation ;*
- *Ratifier la Convention Internationale contres les disparitions forcées ou involontaires ;*
- *Abolir la peine de mort dans sa législation interne ;*
- *Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.*

Conclusion

L'Etat tchadien mérite d'être encouragé dans sa logique de faire du Tchad un Etat de droit. L'idéal n'étant jamais atteint, il serait opportun d'encourager le gouvernement tchadien, compte tenu de sa volonté politique de soigner son image de marque vis-à-vis de ses partenaires par rapport à la situation des droits de l'homme, à améliorer la situation des détenus dans les brigades et commissariats de police.

Notons pour finir que la question de la torture reste entière d'autant plus que les présumés tortionnaires ne sont toujours pas inquiétés et jouissent d'une parfaite liberté, et occupent toujours de postes à responsabilité. Les victimes attendent une traduction urgente de ces présumés tortionnaires devant les juridictions tchadiennes.